

ANNEXE 2

MOUVEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2nd DEGRE, D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUE DE L'EDUCATION NATIONALE

ELEMENTS CONSTITUTIFS DU BAREME

	Éléments du barème 2021	Précisions ou particularités																																						
Critères liés à la situation familiale																																								
Rapprochement de conjoints	<p>Bonifications suivant les types de vœux: 30,2 points pour les vœux commune ou ZRE 150,2 points pour les vœux département, ZRA</p> <p>Bonification par enfant 100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2020.</p>	<p>Pour bénéficier des bonifications familiales, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.</p> <p>La date limite de prise en compte des situations familiales ou civiles est fixée au 31 octobre 2020.</p> <p>Prise en compte des enfants nés ou à naître : la date limite de constatation de la grossesse est fixée au 31 décembre 2020.</p>																																						
Bonifications par année de séparation professionnelle	<p>50 points accordés pour une année scolaire lorsque les conjoints sont affectés dans deux départements différents (affectation à titre définitif pour les personnels gérés par la DPE). 275 points pour la 2^{ème} année consécutive 400 points pour 3^{ème} année consécutive et au-delà</p> <p>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité (durée effective au moins égale à 6 mois) et pour moitié les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</p>	<p>Bonifications accordées aux agents affectés dans 2 départements différents (ou à une distance supérieure ou égale à 60km) sur les vœux de type "commune" ou plus larges sans restriction du type d'établissement.</p> <p>Chaque année de séparation doit être justifiée.</p> <p>Concerne les titulaires et stagiaires (pour ces derniers, 1 seule année de séparation prise en compte, quelle que soit la durée du stage)</p>																																						
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2"></th> <th colspan="4">Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint</th> </tr> <tr> <th colspan="2"></th> <th>0 année</th> <th>1 année</th> <th>2 années</th> <th>3 années et +</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <th rowspan="5">Activité</th> <th>0 année</th> <td>0 année 0 point</td> <td>½ année 25 points</td> <td>1 année 50 points</td> <td>1année ½ 75 points</td> </tr> <tr> <th>1 année</th> <td>1 année 50 points</td> <td>1année ½ 75 points</td> <td>2 années 275 points</td> <td>2 années ½ 300 points</td> </tr> <tr> <th>2 années</th> <td>2 années 275 points</td> <td>2 années ½ 300 points</td> <td>3 années 400 points</td> <td>3 années ½ 425 points</td> </tr> <tr> <th>3 années</th> <td>3 années 400 points</td> <td>3 années 400 points</td> <td>3 années 400 points</td> <td>3 années 400 points</td> </tr> <tr> <th>et +</th> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint						0 année	1 année	2 années	3 années et +	Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1année ½ 75 points	1 année	1 année 50 points	1année ½ 75 points	2 années 275 points	2 années ½ 300 points	2 années	2 années 275 points	2 années ½ 300 points	3 années 400 points	3 années ½ 425 points	3 années	3 années 400 points	3 années 400 points	3 années 400 points	3 années 400 points	et +					
		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint																																						
		0 année	1 année	2 années	3 années et +																																			
Activité	0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1année ½ 75 points																																			
	1 année	1 année 50 points	1année ½ 75 points	2 années 275 points	2 années ½ 300 points																																			
	2 années	2 années 275 points	2 années ½ 300 points	3 années 400 points	3 années ½ 425 points																																			
	3 années	3 années 400 points	3 années 400 points	3 années 400 points	3 années 400 points																																			
	et +																																							
	<p>Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.</p>																																							
Autorité parentale conjointe	<u>Bonifications identiques au rapprochement de conjoints, incluant la prise en compte d'éventuelles périodes de séparation</u>	Non cumulable avec le rapprochement de conjoints, la mutation simultanée, la situation de parent isolé.																																						
Situation de parent isolé (ex autorité parentale unique)	75 points , pour les vœux de type commune ou plus larges, et 100 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} septembre 2021	Production de pièces justificatives du domicile de l'enfant et d'amélioration des conditions de vie de l'enfant.																																						
Mutations simultanées entre conjoints	30 points sur les vœux de type commune 80 points sur les vœux de type département, académie, ou toutes ZR de l'académie	Concerne deux titulaires ou deux stagiaires. Pas d'attribution de bonification pour année de séparation ni pour enfant à charge.																																						

Critères liés à la situation personnelle						
Personnels travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi	<p>éventuelle attribution de 1000 points sur certains vœux.</p> <p>Attribution de 60 points sur les vœux COM, DPT, ZRE et ZRA sans restriction sur le type d'établissement</p>	<p>Sur demande et selon étude du dossier. Un vœu précis ne pourra être bonifié qu'à titre exceptionnel sous réserve d'un motif médical grave dûment constaté par le médecin de prévention</p> <p>Ces deux bonifications ne sont pas cumulables</p>				
Critères liés à l'expérience et au parcours professionnel						
Ancienneté de service (échelon)	<p>Classe normale : 7 points par échelon acquis au 31/08/2020 par promotion et au 01/09/2020 par classement initial ou reclassement, 14 points minimum forfaitairement pour les 1^{er} et 2^{ème} échelons.</p> <p>Hors Classe : Pour les certifiés, PEPS, PLP : 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe,</p> <p>Pour les agrégés : 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe,</p> <p>Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.</p>	<p>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif d'échelon soit joint à la demande de mutation.</p> <p>Les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>				
Ancienneté dans le poste	<p>10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité ou en congé ou une affectation provisoire*, 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant la première affectation en qualité de titulaire.</p> <p>+</p> <p>Bonifications complémentaires forfaitaires : Après 4 ans d'ancienneté dans le poste : +25 Pour chaque période de 4 ans supplémentaire : +50</p> <p>*cette bonification concerne aussi les stagiaires en prolongation de stage au 1^{er} septembre 2019 titularisés au cours de l'année 2020-2021</p>	<p>Affectation dans le second degré, dans l'enseignement supérieur, en détachement ou mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.</p> <p><u>Ces bonifications sont cumulatives (exemple, une ancienneté de 16 ans est bonifiée, en plus des 10 points par an, à hauteur de 175 points : 25 points pour la première période de 4 ans + 50 points pour chaque période de 4 ans supplémentaire).</u></p>				
Education prioritaire	<p>Bonification forfaitaire après 5 ans d'exercice, valable sur tous les vœux larges (sans restriction du type d'établissement)</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td>Etablissement REP + / Politique de la ville</td> <td style="text-align: center;">400</td> </tr> <tr> <td>Etablissements REP</td> <td style="text-align: center;">200</td> </tr> </table>		Etablissement REP + / Politique de la ville	400	Etablissements REP	200
Etablissement REP + / Politique de la ville	400					
Etablissements REP	200					

Fonctions de remplacement	Ancienneté dans les fonctions de TZR 20 points par an sur vœux larges + 25 points forfaitaires tous les 4 ans	Bonification donnée pour exercice effectif et continu quel que soit le poste de TZR occupé à titre définitif. L'année scolaire est comptabilisée après 6 mois d'activité ; le congé parental et le CLM sont suspensifs si leur durée est supérieure à 6 mois. Fournir les arrêtés d'affectation sur les ZR des autres académies
	<u>Stabilisation des TZR sur poste fixe</u> <u>-bonification de 50 points pour les TZR formulant un ou plusieurs vœux « commune et département » de la zone de remplacement</u>	Aucune restriction sur le type d'établissement uniquement pour les agents affectés sur la ZR à titre définitif
Professeurs agrégés	150 points sur vœu département 90 points sur vœux commune et établissement vœux portant exclusivement sur des lycées (sauf pour les disciplines qui sont enseignées uniquement en lycée).	Bonification sur les LP sur demande. Les agrégés TZR seront affectés prioritairement sur un service d'enseignement en lycée.
Stagiaires ex-contractuels	Sur le 1 ^{er} vœu large formulé (commune ou plus larges) quel que soit son rang sans restriction sur le type d'établissement : Jusqu'au 3 ^{ème} échelon : 150 points Au 4 ^{ème} échelon : 165 points A partir du 5 ^{ème} échelon : 180 points Non cumulable avec la bonification de 10 points « autres fonctionnaires stagiaires ».	S'applique aux fonctionnaires stagiaires : -ex-enseignants contractuels du 1 ^{er} ou 2 nd degré de l'Éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP/PSY EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, ex contractuels CFA qui peuvent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage ; -ex-EAP justifiant de deux années de service en cette qualité.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires ou détachés ne pouvant être maintenus dans leur poste	1000 points pour le vœu « Département » correspondant à l'ancienne affectation sur poste fixe avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu académie sans restriction sur le type d'établissement. 1000 points pour le vœu « Zone de remplacement » correspondant à l'ancienne affectation sur zone de remplacement avant réussite au concours, détachement ou inscription sur liste d'aptitude, ainsi que pour le vœu « Toutes zones de remplacement de l'académie ».	Bonification conservée un an. Cette bonification est accordée aux stagiaires, détachés, ou inscrits sur liste d'aptitude qui doivent obligatoirement participer au mouvement dans ce cadre (ne s'applique donc pas aux agrégés ex certifiés qui sont maintenus sur leur poste) Incompatible avec les bonifications accordées dans le cadre de mesures de carte scolaire
Autres fonctionnaires stagiaires (sans aucune expérience de contractuel)	Sur le 1 ^{er} vœu : 10 points pour une seule année sur une période de 3 ans.	Si ces points ont été utilisés pour le mouvement INTER, ce capital de points reste utilisable pour le seul mouvement INTRA 2021 (sauf dans la procédure d'extension des vœux), même en l'absence de mutation inter-académique sur l'académie de 1 ^{er} vœu.
Réaffectation après mesure de carte scolaire	- Pour les agents affectés sur poste en établissement : 1500 points pour les vœux : ancien établissement ou établissement support du poste supprimé, commune, département correspondant, et académie (aucune restriction sur le type d'établissement).	Attention : seule l'affectation prononcée sur un vœu bonifié permet de conserver l'ancienneté acquise dans le poste précédent. Pour permettre le déclenchement de ces bonifications, il faut formuler avant les autres vœux de carte scolaire, le vœu «ancien établissement » ou « ancienne ZR »
	- Pour les agents affectés sur ZR : 1500 points pour le vœu ancienne ZR et ZRA 1000 points pour le vœu tout poste dans le département de la ZR, ACA 100 points dans la commune de la ZR	Les points de stabilisation des TZR ne sont pas cumulables avec ces points.
Reconversion disciplinaire	bonification de 1500 points sur tous les vœux de type COM ou plus et sur l'ancien établissement d'affectation larges pendant les cinq années suivant la reconversion.	Possibilité également de bénéficier d'une mesure de carte scolaire en cas de fermeture de poste dans l'ancienne discipline accordée pour le vœu « commune » ou plus large.

Demande de réintégration	Ne concerne que les personnels qui ont perdu leur poste	
	<p><u>Après disponibilité, détachement, mise à disposition</u> : 1000 points accordés pour le vœu DPT correspondant à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.</p> <p><u>Après affectation sur poste adapté, CLD</u> : 1000 points accordés pour le vœu DPT correspondants à l'affectation précédente et pour le vœu ACA.</p> <p><u>Après congé parental</u> : 1000 points accordés pour les vœux COM ou plus larges correspondant à l'affectation détenue antérieurement.</p>	<p>Pour bénéficier des bonifications de réintégration, il ne doit y avoir aucune restriction sur le type d'établissement.</p>
Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire	50 points par année pendant 4 ans pour l'ensemble des vœux départementaux (DPT ou ZR) ou plus larges.	
Etablissements ruraux	<p>100 points à partir de 5 ans d'ancienneté dans les établissements concernés (cf. paragraphe V-C) -8)</p> <p>L'ancienneté retenue prendra en compte les services accomplis de manière effective et continue dans un même établissement, d'une part à titre définitif, ou en qualité de titulaire sur zone de remplacement (TZR) affecté à l'année (AFA).</p>	<p>Cumulable avec les bonifications éducation prioritaire</p> <p>Concernant les titulaires sur zones de remplacement (TZR) seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.</p>
Critères liés au caractère répété de la demande (constance du vœu)		
Vœu préférentiel	20 points par année à compter de la deuxième demande uniquement pour les agents en ayant <u>fait la demande</u> l'année précédente (plafonnés à 100 points)	Incompatible avec les bonifications familiales ; obligation d'exprimer chaque année consécutivement, en rang 1 le même vœu commune sans restriction du type d'établissement.